

# Avis n° 2007-AV-0014 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 1<sup>er</sup> février 2007 sur le projet d'arrêté relatif à la sécurisation du financement des charges nucléaires

L'Autorité	de sûreté	nucléaire,	ayant	examiné,	en	application	de	l'article	4 0	le la	loi n	° 200	06-686	du	13 juii	n 2006
relative à la	transpare	nce et à la	sécurit	é en mati	ère	nucléaire, le	e pr	ojet d'ar	rêté	relat	if à la	sécu	risation	ı du	financ	cement
des charges	nucléaire	s,														

donne un avis favorable à ce projet d'arrêté dans sa rédaction annexée au présent avis, sous réserve des observations suivantes :

- 1° Au 1° de l'article 1<sup>er</sup>, insérer « ou bénéficiant d'un statut équivalent » après les mots « ayant fait l'objet d'un décret d'autorisation de création » ;
- 2° Dans la nomenclature prévue à l'article 2 et figurant en annexe au projet d'arrêté, remplacer au a) du 1.3 du tableau les mots « de cessation définitive d'exploitation, de mise à l'arrêt définitif, de démantèlement et d'assainissement » par « visant au déclassement de l'installation : mise à l'arrêt définitif, démantèlement et assainissement ».

Fait à Paris, le 1er février 2007.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

André-Claude LACOSTE

Marie-Pierre COMETS

François BARTHELEMY

Michel BOURGUIGNON

Marc SANSON



## PROJET D'ARRETE AYANT FAIT L'OBJET DE L'AVIS DE L'ASN N° 2007-AV-0014 DU $1^{\rm ER}$ FEVRIER 2007

relatif à la sécurisation du financement des charges nucléaires
Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué à l'industrie,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-4, L. 542-12 et L. 542-12-2 ;
Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;
Vu la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs, notamment son article $20$ ;
Vu le décret n° 2007 du relatif à la sécurisation du financement des charges nucléaires pris en application de l'article 20 de la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs, notamment ses articles 2, 3, 6 à 9 et 12 ;
Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 1er février 2007,
Arrête:
<b>Art. 1</b> er. – Au sens du présent arrêté, on entend par : 1° « installation industrielle construite ou en construction » : une installation ayant fait l'objet d'un décret d'autorisation de création ou bénéficiant d'un statut équivalent et qui n'a pas fait l'objet d'une décision de mise à l'arrêt définitif ;
2° « combustible usé recyclable dans les installations industrielles construites et en construction » : combustible usé pouvant être traité dans une installation industrielle construite ou en construction et autorisée à cette fin et dont il est prévu que le plutonium issu de ces opérations de traitement soit recyclé dans des installations industrielles construites ou en construction, disposant des autorisations nécessaires. Pour ces différentes installations, l'exploitant tient compte dans ses prévisions de leur durée de vie résiduelle envisagée ;
3° « combustible usé engagé » : combustible chargé en réacteur à la date de référence du rapport.
<b>Art 2.</b> – La nomenclature mentionnée au I de l'article 2 du décret du susvisé est annexée au présent décret.
<b>Art 3.</b> – La valeur nominale du plafond mentionné au troisième alinéa de l'article 3 du décret du susvisé est égale à [la moyenne arithmétique sur les 48 derniers mois du taux de l'échéance constante à trente ans (TEC 30), constatée au jour de la clôture de l'exercice considéré, majorée de 0.75 %.]
<b>Art. 4.</b> – Le plafond mentionné au cinquième alinéa du VI de l'article 4 du décret du susvisé est fixé à un milliard d'euros.



- Art. 5. Le rapport mentionné au III de l'article 20 de la loi du 28 juin 2006 susvisée comprend cinq chapitres.
- I Le premier chapitre, relatif à l'évaluation des charges mentionnées à l'article 2 du décret du \_\_\_\_\_susvisé, comprend cinq parties, organisées selon les catégories de la nomenclature annexée au présent arrêté.
- 1° La première partie est relative aux charges de démantèlement des installations nucléaires de base, hors gestion à long terme des colis de déchets. Elle comprend :
- a) en fonction des spécificités, une section qui présente les principales caractéristiques des installations nucléaires de base, en tant que de besoin regroupées par type ou par site, leur durée de vie prévisionnelle, la stratégie de démantèlement retenue, notamment l'état final visé, les principales opérations prévues conformément aux principes généraux de démantèlement mentionnés au I de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 susvisée et précisés dans ses textes d'application, leur échéancier et l'évaluation de leur coût; les opérations sont présentées selon la nomenclature annexée au présent arrêté;
- b) s'il y a lieu, une section qui précise les quotes-parts incombant à des tiers, ainsi que les engagements pris par l'exploitant pour le financement d'opérations de démantèlement d'installations exploitées par des tiers.
- 2° La deuxième partie est relative aux charges de gestion des combustibles usés, hors gestion à long terme des colis de déchets. Elle précise la nature et les quantités des combustibles usés produits et des combustibles engagés par l'exploitant. Elle présente la stratégie retenue pour leur gestion, notamment vis-à-vis de leur traitement ou, le cas échéant, de toute autre modalité de gestion, les opérations prévues, leur échéancier et l'évaluation de leur coût. Les combustibles usés produits ou engagés destinés à être traités sont répartis en deux catégories, selon qu'ils ont vocation ou non à être recyclés dans les installations industrielles construites ou en construction.
- 3° La troisième partie est relative aux charges de reprise et de conditionnement des déchets anciens réalisés dans les installations nucléaires de base de l'exploitant, hors gestion à long terme des colis de déchets. Elle présente les opérations prévues, leur échéancier et l'évaluation de leur coût. Elle indique, le cas échéant, les capacités d'entreposage nécessaires en attente de la disponibilité de l'exutoire final.

Elle précise, s'il y a lieu, les quotes-parts incombant à des tiers, ainsi que les engagements pris par l'exploitant pour le financement d'opérations de reprise et de conditionnement de déchets anciens réalisées par des tiers.

- 4° La quatrième partie est relative aux charges de gestion à long terme des colis de déchets radioactifs. Elle précise, selon la classification retenue pour l'inventaire prévu à l'article L. 542-12 du code de l'environnement, la nature et les quantités de déchets répertoriés dans l'inventaire. Les déchets conditionnés visés par cette catégorie sont :
- a) les colis de déchets à produire, issus des opérations de cessation définitive d'exploitation, de mise à l'arrêt définitif, de démantèlement et d'assainissement, conformément aux projets décrits au 1°;
- b) les colis de déchets à produire, à partir des combustibles usés non actuellement traités, conformément à la stratégie décrite au 2°;
- c) les colis de déchets à produire, issus des opérations de reprise et de conditionnement des déchets anciens, conformément à la stratégie décrite au 3°;
- d) les colis de déchets déjà produits.



Elle indique, pour chaque catégorie, la stratégie de gestion retenue, conformément aux dispositions du plan national prévu à l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement. Elle présente les opérations prévues, leur échéancier et l'évaluation de leur coût.

5° La cinquième partie est relative à la surveillance des centres de stockage. Elle précise la stratégie de surveillance retenue par l'exploitant de ces centres après fermeture. Elle présente les opérations prévues, leur échéancier et l'évaluation de leur coût.

6° Les évaluations de coûts mentionnées au présent I comprennent notamment :

- a) s'il y a lieu, une décomposition des charges des principales opérations décrites en dépenses variables et fixes et, si possible, une méthode explicitant la répartition temporelle des charges fixes;
- b) dans la mesure du possible, un échéancier annuel de ces charges ;
- c) la présentation et la justification des hypothèses retenues et des méthodes utilisées en fonction de la situation de l'installation (production ou démantèlement), conformément au II de l'article 2 du décret du \_\_\_\_\_ susvisé ;
- d) s'il y a lieu, une analyse des opérations effectuées, des écarts aux prévisions constatés, et la prise en compte du retour d'expérience.

#### II – Le deuxième chapitre présente de manière synthétique :

- a) l'évaluation de l'ensemble des charges mentionnées au I de l'article 20 de la loi du 28 juin 2006 susvisée et décrites dans le premier chapitre ;
- b) le déroulement des travaux en cours au regard de l'échéancier prévu, ainsi que l'impact éventuel de l'avancement de ces travaux sur l'évaluation des charges et le coût à terminaison;
- c) le cas échéant, les principales évolutions intervenues depuis la date de transmission à l'autorité administrative du précédent rapport.

#### III – Le troisième chapitre présente :

- a) les provisions mentionnées à l'article 3 du décret du \_\_\_\_\_ susvisé, réparties selon la nomenclature annexée au présent arrêté ;
- b) les méthodes appliquées par l'exploitant pour établir ses provisions à partir de l'évaluation de ses charges explicitée au premier chapitre, en distinguant leur montant brut et leur montant actualisé;
- c) la méthode mentionnée au dernier alinéa de l'article 3 du même décret, et la sensibilité du montant actualisé des provisions à la hausse et à la baisse du taux d'actualisation.
- IV Le quatrième chapitre contient les informations relatives aux actifs mentionnés à l'article 4 du décret du \_\_\_\_\_ susvisé permettant à l'autorité administrative de connaître :
- a) la composition des actifs selon les catégories mentionnées à l'article 4 du même décret, ainsi que, le cas échéant, le plan de constitution prévu aux troisième et quatrième alinéas du III de l'article 20 de la loi du 28 juin 2006 susvisée ;
- b) la valeur comptable et de réalisation de chaque catégorie d'actifs ;
- c) la performance de chaque catégorie d'actifs ;
- d) les modalités de gestion des actifs ;
- e) l'évaluation des risques et les résultats du test mentionnés à l'article 8 du décret du \_\_\_\_\_ susvisé ;
- f) les évolutions intervenues depuis la date de transmission à l'autorité administrative du rapport précédent.
- V Le cinquième chapitre expose la situation de l'exploitant au regard des dispositions prévues par l'article 20 de la loi du 28 juin 2006 susvisée et par le décret du \_\_\_\_\_ susvisé ainsi que, le cas échéant, les mesures envisagées pour s'y conformer.



**Art.** 6 – La note d'actualisation mentionnée au III de l'article 20 de la loi du 28 juin 2006 susvisée détaille les principales évolutions intervenues depuis la date de transmission à l'autorité administrative du dernier rapport.

Art. 7 – Le rapport mentionné à l'article 7 du décret du susvisé contient :
1° les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et du comité ou de la commission mentionné à l'article 9 du décret du susvisé ;
2° les objectifs, la méthodologie et l'organisation du contrôle interne mentionné à l'article 7 du décret du susvisé, les mesures prises pour assurer son indépendance et son efficacité, ainsi que les suites données aux recommandations des personnes ou instances qui en sont chargées ;
3° les procédures permettant de vérifier que les activités de l'entreprise sont menées selon les politiques e stratégies établies par les organes dirigeants et les procédures permettant de vérifier la conformité de l'entreprise aux dispositions prévues par l'article 20 de la loi du 28 juin 2006 susvisée et par le décret du susvisé ;
4° les méthodes utilisées pour assurer la mesure, l'évaluation et le contrôle des placements, en particulier en ce qui concerne l'évaluation de la qualité des actifs et de la gestion actif-passif;
5° le dispositif interne de contrôle de la gestion des placements, la répartition interne des responsabilités la diffusion de l'information et les procédures internes spécifiques de contrôle ou d'audit ;
6° les procédures et dispositifs permettant d'identifier, d'évaluer, de gérer et de contrôler les risques liés aux charges mentionnées à l'article 2 du décret du susvisé ;
7° un exposé des procédures d'élaboration et de vérification de l'information financière et comptable.

**Art. 8** – Le directeur général de l'énergie et des matières premières et le directeur général du trésor et de la politique économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.



### Annexe Nomenclature (article 2 du décret n° 2007-\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_)

	1		T =
1. Charges de démantèlement des installations nucléaires de base, hors gestion à long terme des colis de déchets radioactifs	1.1.	Transverses (structures dédiées de l'exploitant pour organiser le démantèlement de ses installations, frais d'études, inventaires physiques et radiologiques).	Cette catégorie ne comprend pas de charges liées au cycle d'exploitation au sens du II de l'article 20 de la loi n° 2006-739 du
	1.2.	Charges d'investissement et d'aménagements spécifiques.	28 juin 2006.
	1.3.	Charges d'exploitation:	Pour les catégories 1.1 à 1.4, est
		a) opérations visant au classement de l'installation : mise à l'arrêt définitif, démantèlement et assainissement, y compris gestion des déchets (conditionnement sur site des déchets et leur entreposage s'il y a lieu);	précisée la quote-part des charges à mettre en œuvre par l'exploitant et revenant à un tiers.
		b) surveillance du site si ce poste est individualisé.	Les charges mentionnées au 1.5 ne donnent pas lieu à constitution
	1.4.	Autres charges.	d'actifs par l'exploitant.
	1.5.	Quote-part des charges de démantèlement revenant à l'exploitant concerné et relatives à des installations exploitées par un tiers.	
2. Charges de gestion des combustibles usés, hors gestion à long terme des colis de déchets		Charges de gestion des combustibles usés recyclables dans les llations industrielles construites ou en construction :	Les charges mentionnées au 2.1 sont liées au cycle d'exploitation au sens du II de l'article 20 de la loi n° 2006 739 du
radioactifs.		a) entreposage dans une installation de l'exploitant;	28 juin 2006
		b) transport vers l'installation de traitement;	
		c) entreposage sur site avant traitement;	
		d) traitement;	
		e) entreposage des colis de déchets ultimes sur site après traitement.	
	2.2.	Charges relatives aux autres combustibles usés.	
3. Charges de reprise et conditionnement des déchets anciens, hors gestion à long	3.1.	Opérations de reprise et conditionnement de déchets entreposés dans une installation de l'exploitant concerné :	Cette catégorie ne comprend pas de charges liées au cycle d'exploitation au sens du II de
terme des colis de déchets		a) reprise et conditionnement ;	l'article 20 de la loi n° 2006-739 du
radioactifs.		b) entreposage.	28 juin 2006.
	3.2.	Autres.	Ne sont répertoriées au 3.1. que les charges de gestion de déchets
	3.3.	Quote-part des opérations de reprise et conditionnement de déchets de l'exploitant répertoriés dans l'inventaire déclaré au	donnant lieu à provision.
		titre d'installations exploitées par des tiers.	Les charges mentionnées au 3.3 ne donnent pas lieu à constitution d'actifs.
4. Charges de gestion à long terme des colis de déchets radioactifs.	4.1.	Charges de gestion à long terme des colis de déchets conditionnés répertoriés dans l'inventaire et correspondant aux :  a) colis de déchets à produire, issus des opérations de	Cette catégorie ne comprend pas de charges liées au cycle d'exploitation au sens du II de l'article 20 de la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006.
		cessation définitive d'exploitation, de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement décrites en 1, en précisant les	Les charges de gestion des déchets



	charges:	à vie courte résultant de
	<ul> <li>(i). s'il y a lieu, d'études et de recherches;</li> <li>(ii). s'il y a lieu, de construction du centre de stockage;</li> <li>(iii). d'évacuation vers le centre de stockage;</li> <li>(iv). d'exploitation du centre de stockage;</li> <li>(v). de fermeture du centre de stockage;</li> </ul>	l'exploitation des installations en service ne donnent pas lieu à provision et ne sont pas répertoriées au 4°.
	b) colis de déchets à produire, à partir des combustibles usés existants non actuellement traités décrits en 2, en précisant les charges :	
	<ul> <li>(i). s'il y a lieu, d'études et de recherches;</li> <li>(ii). s'il y a lieu, de construction du centre de stockage;</li> <li>(iii). d'évacuation vers le centre de stockage;</li> <li>(iv). d'exploitation du centre de stockage;</li> <li>(v). de fermeture du centre de stockage;</li> </ul>	
	<ul> <li>c) colis de déchets à produire, issus des opérations de Reprise et Conditionnement des déchets anciens décrites en 3, en précisant les charges :</li> </ul>	
	<ul> <li>(i). s'il y a lieu, d'études et de recherches;</li> <li>(ii). s'il y a lieu, de construction du centre de stockage;</li> <li>(iii). d'évacuation vers le centre de stockage;</li> <li>(iv). d'exploitation du centre de stockage;</li> <li>(v). de fermeture du centre de stockage;</li> </ul>	
	<ul> <li>d) colis de déchets déjà produits, en précisant les charges :</li> <li>(i). s'il y a lieu, d'études et de recherches ;</li> <li>(ii). s'il y a lieu, de construction du centre de stockage ;</li> <li>(iii). d'évacuation vers le centre de stockage ;</li> <li>(iv). d'exploitation du centre de stockage ;</li> <li>(v). de fermeture du centre de stockage ;</li> </ul>	
	4.2. Autres, en précisant les charges :	
	a) s'il y a lieu, d'études et de recherches ;	
	b) s'il y a lieu, de construction du centre de stockage;	
	c) d'évacuation vers le centre de stockage;	
	d) d'exploitation du centre de stockage;	
	e) de fermeture du centre de stockage.	
5. Charges de surveillance après fermeture des stockages	Charges de surveillance du stockage.	Cette catégorie ne comprend pas de charges liées au cycle d'exploitation au sens du II de l'article 20 de la loi du 28 juin 2006 susvisée.